

**N° 6764<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****relatif à l'acquisition de la cité policière Findel**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.3.2015)

Par dépêche du 15 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11 et 23 février 2015.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

L'acquisition de l'immeuble sis à Kalchesbreck-Findel et abritant les services de la Police grand-ducale, rassemblés dans la cité policière Grand-Duc Henri, avait fait l'objet de l'article 1er du projet de loi n° 6722 qui est devenu la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir, première partie (2015).

Dans son avis du 18 novembre 2014 (doc. parl. n° 6722<sup>2</sup>), le Conseil d'État s'était formellement opposé au maintien de la disposition dans le projet de loi soumis à son examen au motif que l'opération immobilière visée doit, en vertu de l'article 99 de la Constitution, faire l'objet d'une loi spéciale, requise dès lors que le prix d'acquisition prévu dépasse le seuil dont question à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, ce qui s'est avéré être le cas en l'espèce. D'après la lecture que le Conseil d'État donne de la disposition constitutionnelle précitée, les termes „loi spéciale“ doivent en effet être interprétés comme exigeant que l'autorisation du législateur intervienne sous forme d'une loi dont l'objet exclusif porte sur l'autorisation pour le Gouvernement de procéder à l'opération immobilière dont question.

Le Conseil d'État a été suivi par la Chambre des députés dans la mesure où l'article 1er projeté a été supprimé dans la loi du 19 décembre 2014 précitée, son contenu étant repris dans le projet de loi sous examen dont l'objet exclusif consiste pour le législateur à autoriser le Gouvernement à acquérir pour un montant de 86,390 millions d'euros l'immeuble dénommé „Cité policière Grand-Duc Henri-Kalchesbreck“.

Au regard de cette nouvelle approche qui tient compte de l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014 précité, l'opposition formelle y prévue devient sans objet.

Par ailleurs, l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen constitue une copie quasiment conforme du commentaire de l'article 1er du projet de loi n° 6722 précité. Dans ces conditions, les interrogations soulevées à l'égard de l'article 1er du projet de loi précité dans l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014 restent sans réponse. Le Conseil d'État continue à se demander si la valeur de l'immeuble à acquérir correspond au prix du marché. Aussi doit-il espérer que les services compétents du Gouvernement ont procédé aux évaluations requises selon les règles de l'art. Par ailleurs, il avait estimé qu'il ne lui appartient pas de se prononcer ni sur le choix du Gouvernement d'acquérir l'immeuble de Kalchesbreck abritant les services centraux de la Police grand-ducale, même si le commen-

taire omet de préciser les conditions juridiques selon lesquelles le bâtiment est actuellement mis à la disposition de l'État, ni sur l'opportunité de remplacer le régime de mise à disposition actuel par une acquisition en pleine propriété. Il note que la fiche financière indique tout au plus qu'à l'heure actuelle, l'État est redevable d'un loyer qui, pour l'exercice 2014, s'est élevé au montant de 6,337 millions d'euros. Il doit dès lors admettre, en l'absence d'informations sur ce point dans le dossier lui soumis, que la pleine propriété de l'immeuble s'avérera financièrement plus intéressante pour l'État que la formule de mise à disposition actuelle.

\*

## EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

### *Observation préliminaire*

Le Conseil d'État recommande de retenir tant dans l'intitulé que dans l'article unique une seule dénomination pour qualifier l'objet immobilier à acquérir par l'État en écrivant partout „Cité (ou cité) policière Findel“ ou „Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck“.

### *Article unique*

Quant à l'article unique, le texte retenu ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il sera correct d'ajouter que le Gouvernement est autorisé à procéder „pour compte de l'État“ à l'acquisition prévue.

Dans ces conditions et sans préjudice de la solution à réserver à la question soulevée à l'endroit de l'observation préliminaire ci-avant, l'article unique se lira comme suit:

„**Article unique.** Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour compte de l'État l'immeuble sis à Sandweiler, rue de Trèves, dénommé „Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck“, inscrit au cadastre de la commune de Sandweiler, section B des Fermes sous le numéro cadastral 691/2813.

Le prix d'acquisition ne doit pas dépasser le montant de 86,390 millions d'euros.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER